



PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU DU SIAVED ET DES AUTRES DELIBERATIONS

Séance du Comité Syndical en date du mercredi 13 mars 2024

Date de la convocation : 07 mars 2024

Date d'affichage de la convocation : 07 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le treize mars à 14h00, les délégués des collectivités adhérentes constituant le Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets (S.I.A.V.E.D.) se sont réunis au SIAVED, sis 5 route de Louches à DOUCHY-LES-MINES, dans la salle Stanis Soloch, sur la convocation qui leur a été adressée par le 1^{er} Vice-Président du SIAVED, conformément aux articles 5711-1, 5211-1 et 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Secrétaire de séance : Pierre GRINER (CAVM)

Délégués titulaires présents :

CAPH : CARON Bernard (CAPH) - DELATTRE Jean-François (CAPH) - DELCROIX Jacques (CAPH) - DENHEZ Jean-Michel (CAPH) - DUBOIS Jacques (CAPH) - DUFOUR-TONINI Anne-Lise (CAPH) - KOWALCZYK Patrick (CAPH) - LEGRAIN Didier (CAPH) - LEMOINE Charles (CAPH) - REGNIEZ Claude (CAPH) - TONDEUR Jean-Marie (CAPH) - TRIFI Patrick (CAPH) - VÉNIAT Michel (CAPH) - WAEKENS Philippe (CAPH)

CA2C : GOETGHELUCK Alain (CA2C) - HENNEQUART Michel (CA2C) - LEFEBVRE Bertrand (CA2C) - MARECHALLE Didier (CA2C) - NICAISE Véronique (CA2C) - PLATEAU Marc (CA2C) - QUONIOU Henri (CA2C)

CCCO : BRICOUT Patrice (CCCO) - DENIS Jean-Claude (CCCO) - GAMBIEZ Daniel (CCCO) - GOUY Eric (CCCO) - LUBREZ Séverine (CCCO) - PIERRACHE Joël (CCCO) - TOMMASI Evelyne (CCCO) - CINO Georges (CCCO)

CAVM : ANDRÉ Liliane (CAVM) - BAUDRIN Philippe (CAVM) - BERRIER Jean-Roger (CAVM) - BUSTIN David (CAVM) - DELANNOY Jean-Luc (CAVM) - DUBRULLE José (CAVM) - DUFOUR-LEFORT Régis (CAVM) - FRANCOIS-LAGNY Sandrine (CAVM) - GOLINVAL Philippe (CAVM) - GRINER Pierre (CAVM) - POPULIN Agostino (CAVM) - RAOU Michel (CAVM) - SUDZINSKI Xavier (CAVM) - VANESSE Didier (CAVM) - ZINGRAFF Raymond (CAVM)

CCPS : FLAMENGT Georges (CCPS) - GERNET Gilbert (CCPS) - LEMEITER Jean-Marc (CCPS) - SEMAILLE Denis (CCPS)

CAMVS : BAUDOUX Bernard (CAMVS) - BEAUQUEL Arnaud (CAMVS) - DECAGNY Arnaud (CAMVS) - DUVEAUX Michel (CAMVS) - HANNECART Michel (CAMVS) - LAMQUET Jacques (CAMVS) - MAHIEUX Marjorie (CAMVS) - PIETTE Fabrice (CAMVS) - POURBAIX Hervé (CAMVS) - WILLOT Didier (CAMVS)

CCPM : DRUESNES Danièle (CCPM) - ERLEM François (CCPM) - EUSTACHE Philippe (CCPM) - GUIOST Benoît (CCPM) - MAZINGUE Jean-Pierre (CCPM) - MEAUSOONE Gautier (CCPM) - SARRAUTE Philippe (CCPM)

Délégués suppléants remplaçant un délégué titulaire absent excusé :

Mme DUBUIS Bernadette (CA2C) a remplacé Mme DEPREZ Marie-Josée (CA2C)
M. CHABOT Pascal a remplacé M. COURTIN Benoît (CAMVS)

Délégués titulaires absents excusés ayant donné pouvoir à un délégué titulaire :

M. SAUVAGE Daniel (CAPH) a donné pouvoir à M. LEMOINE Charles (CAPH)
M. RICHARD Jérémie (CA2C) a donné pouvoir à M. HENNEQUART Michel (CA2C)
M. GIADZ Thierry (CAVM) a donné pouvoir à M. BAUDRIN Philippe (CAVM)
M. DUFOUR Stéphane (CAMVS) a donné pouvoir à M. DECAGNY Arnaud (CAMVS)

Délégués absents excusés : /

Délégués absents : DUCATILLON François (CAVM)

Le quorum étant atteint, M. Charles LEMOINE, Président du SIAVED, a fait procéder à l'élection des vice-présidents et autres membres du Bureau du SIAVED.

Délibération n° CS20240313003 – Élection des vice-président(e)s et autres membres du Bureau du SIAVED

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2122-7, L. 2122-10, L. 5211-10 et L. 5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral portant extension de périmètre du syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets du 22 décembre 2023 ;

Vu les statuts du syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets ;

Vu la lettre de démission du Président acceptée par le préfet ;

Vu la délibération n° CS20240313001 en date du 13 mars 2024 portant sur l'élection du Président du SIAVED ;

Considérant que par délibération n°CS20240313002, le Comité syndical a fixé à 13 le nombre de vice-présidents et à 4 le nombre conseillers syndicaux délégués ;

M. Charles LEMOINE, Président du SIAVED, a invité le Comité syndical à procéder au scrutin à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages à l'élection des Vice-Présidents et autres membres du Bureau du SIAVED.

Deux assesseurs sont nommés : Mme Marjorie MAHIEUX et M. Benoît GUIOST
Après appel à candidature, il est procédé au déroulement au vote.

1. Élection du 1^{er} Vice-Président :

Une seule candidature s'est déclarée : celle de Monsieur Jean-Michel DENHEZ.

1^{er} tour de scrutin :

Chaque délégué, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne fermée son bulletin de vote écrit sur du papier blanc.

Après le dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 71
- à déduire les bulletins blancs : 2
- à déduite les bulletins nuls : 4
- reste pour le nombre de suffrages exprimés : 65
- majorité absolue : 33

A obtenu 65 voix

Monsieur Jean-Michel DENHEZ ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 1^{er} Vice-Président du SIAVED et a été immédiatement installé.

2. Élection du 2^e Vice-Président :

Une seule candidature s'est déclarée : celle de Monsieur David BUSTIN

1^{er} tour de scrutin :

Chaque délégué, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne fermée son bulletin de vote écrit sur du papier blanc.

Après le dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 71
- à déduire les bulletins blancs : 2
- à déduite les bulletins nuls : 3
- reste pour le nombre de suffrages exprimés : 66
- majorité absolue : 34

A obtenu 66 voix

Monsieur David BUSTIN ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 2^e Vice-Président du SIAVED et a été immédiatement installé.

3. Élection du 3^e Vice-Président :

Une seule candidature s'est déclarée : celle de Monsieur Arnaud DECAGNY

1^{er} tour de scrutin :

Chaque délégué, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne fermée son bulletin de vote écrit sur du papier blanc.

Après le dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 71
- à déduire les bulletins blancs : 4
- à déduite les bulletins nuls : 3
- reste pour le nombre de suffrages exprimés : 64
- majorité absolue : 33

A obtenu 64 voix

Monsieur Arnaud DECAGNY ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 3^e Vice-Président du SIAVED et a été immédiatement installé.

4. Élection du 4^e Vice-Président :

Une seule candidature s'est déclarée : celle de Monsieur Alain GOETGHELUCK

1^{er} tour de scrutin :

Chaque délégué, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne fermée son bulletin de vote écrit sur du papier blanc.

Après le dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 71
- à déduire les bulletins blancs : 3
- à déduite les bulletins nuls : 1
- reste pour le nombre de suffrages exprimés : 67
- majorité absolue : 34

A obtenu 67 voix

Monsieur Alain GOETGHELUCK ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 4^e Vice-Président du SIAVED et a été immédiatement installé.

5. Élection du 5^e Vice-Président :

Une seule candidature s'est déclarée : celle de Monsieur Jean-Claude DENIS

1^{er} tour de scrutin :

Chaque délégué, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne fermée son bulletin de vote écrit sur du papier blanc.

Après le dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 71
- à déduire les bulletins blancs : 4
- à déduite les bulletins nuls : 0
- reste pour le nombre de suffrages exprimés : 67
- majorité absolue : 34

A obtenu 67 voix

Monsieur Jean-Claude DENIS ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 5^e Vice-Président du SIAVED et a été immédiatement installé.

6. Élection du 6^e Vice-Président :

Une seule candidature s'est déclarée : celle de Monsieur François ERLEM

1^{er} tour de scrutin :

Chaque délégué, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne fermée son bulletin de vote écrit sur du papier blanc.

Après le dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 71
- à déduire les bulletins blancs : 3

- à déduite les bulletins nuls : 0
- reste pour le nombre de suffrages exprimés : 68
- majorité absolue : 35

A obtenu 68 voix

Monsieur François ERLEM ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 6^e Vice-Président du SIAVED et a été immédiatement installé.

7. Élection du 7^e Vice-Président :

Une seule candidature s'est déclarée : celle de Monsieur Denis SEMAILLE

1^{er} tour de scrutin :

Chaque délégué, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne fermée son bulletin de vote écrit sur du papier blanc.

Après le dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 71
- à déduire les bulletins blancs : 2
- à déduite les bulletins nuls : 0
- reste pour le nombre de suffrages exprimés : 69
- majorité absolue : 35

A obtenu 69 voix

Monsieur Denis SEMAILLE ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 7^e Vice-Président du SIAVED et a été immédiatement installé.

M. FLAMENGT Georges (CCPS) a quitté la séance et a décidé de faire appel à M. Jacky CALZADA (CCPS) pour le remplacer.

8. Élection du 8^e Vice-Président :

Une seule candidature s'est déclarée : celle de Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI

1^{er} tour de scrutin :

Chaque délégué, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne fermée son bulletin de vote écrit sur du papier blanc.

Après le dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 71
- à déduire les bulletins blancs : 7
- à déduite les bulletins nuls : 4
- reste pour le nombre de suffrages exprimés : 60
- majorité absolue : 31

A obtenu 60 voix

Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée 8^e Vice-Présidente du SIAVED et a été immédiatement installée.

M. PIERRACHE Joël (CCCO) a quitté la séance et a déclaré donner pouvoir à Mme LUBREZ Séverine (CCCO).

9. Élection du 9^e Vice-Président :

Une seule candidature s'est déclarée : celle de Monsieur Philippe BAUDRIN

1^{er} tour de scrutin :

Chaque délégué, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne fermée son bulletin de vote écrit sur du papier blanc.

Après le dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 71
- à déduire les bulletins blancs : 3
- à déduite les bulletins nuls : 1
- reste pour le nombre de suffrages exprimés : 67
- majorité absolue : 34

A obtenu 67 voix

Monsieur Philippe BAUDRIN ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 9^e Vice-Président du SIAVED et a été immédiatement installé.

10. Élection du 10^e Vice-Président :

Une seule candidature s'est déclarée : celle de Monsieur Fabrice PIETTE

1^{er} tour de scrutin :

Chaque délégué, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne fermée son bulletin de vote écrit sur du papier blanc.

Après le dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 71
- à déduire les bulletins blancs : 3
- à déduite les bulletins nuls : 1
- reste pour le nombre de suffrages exprimés : 67
- majorité absolue : 34

A obtenu 67 voix

Monsieur Fabrice PIETTE ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 10^e Vice-Président du SIAVED et a été immédiatement installé.

11. Élection du 11^e Vice-Président :

Une seule candidature s'est déclarée : celle de Monsieur Didier MARECHALLE

1^{er} tour de scrutin :

Chaque délégué, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne fermée son bulletin de vote écrit sur du papier blanc.

Après le dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 71
- à déduire les bulletins blancs : 3
- à déduite les bulletins nuls : 0
- reste pour le nombre de suffrages exprimés : 68
- majorité absolue : 35

A obtenu 68 voix

Monsieur Didier MARECHALLE ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 11^e Vice-Président du SIAVED et a été immédiatement installé.

12. Élection du 12^e Vice-Président :

Une seule candidature s'est déclarée : celle de Monsieur Michel VENIAT

1^{er} tour de scrutin :

Chaque délégué, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne fermée son bulletin de vote écrit sur du papier blanc.

Après le dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 71
- à déduire les bulletins blancs : 5
- à déduite les bulletins nuls : 2
- reste pour le nombre de suffrages exprimés : 64
- majorité absolue : 33

A obtenu 64 voix

Monsieur Michel VENIAT ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 12^e Vice-Président du SIAVED et a été immédiatement installé.

13. Élection du 13^e Vice-Président :

Une seule candidature s'est déclarée : celle de Monsieur Raymond ZINGRAFF

1^{er} tour de scrutin :

Chaque délégué, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne fermée son bulletin de vote écrit sur du papier blanc.

Après le dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 71
- à déduire les bulletins blancs : 3
- à déduite les bulletins nuls : 4
- reste pour le nombre de suffrages exprimés : 64
- majorité absolue : 33

A obtenu 64 voix

Monsieur Raymond ZINGRAFF ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 13^e Vice-Président du SIAVED et a été immédiatement installé.

Monsieur RAOUT Michel (CAVM) a quitté la séance.

14. Élection du 1^{er} Conseiller Syndical Délégué :

Une seule candidature s'est déclarée : celle de Monsieur Jacques DUBOIS

1^{er} tour de scrutin :

Chaque délégué, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne fermée son bulletin de vote écrit sur du papier blanc.

Après le dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 70
- à déduire les bulletins blancs : 3
- à déduite les bulletins nuls : 3
- reste pour le nombre de suffrages exprimés : 64
- majorité absolue : 33

A obtenu 64 voix

Monsieur Jacques DUBOIS ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 1^{er} Conseiller Syndical Délégué du SIAVED et a été immédiatement installé.

15. Élection du 2^e Conseiller Syndical Délégué :

Une seule candidature s'est déclarée : celle de Monsieur Régis DUFOUR-LEFORT

1^{er} tour de scrutin :

Chaque délégué, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne fermée son bulletin de vote écrit sur du papier blanc.

Après le dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 70
- à déduire les bulletins blancs : 4
- à déduite les bulletins nuls : 5
- reste pour le nombre de suffrages exprimés : 61
- majorité absolue : 31

A obtenu 61 voix

Monsieur Régis DUFOUR-LEFORT ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 2^e Conseiller Syndical Délégué du SIAVED et a été immédiatement installé.

16. Élection du 3^e Conseiller Syndical Délégué :

Une seule candidature s'est déclarée : celle de Monsieur Marc PLATEAU

1^{er} tour de scrutin :

Chaque délégué, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne fermée son bulletin de vote écrit sur du papier blanc.

Après le dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 70

- à déduire les bulletins blancs	: 3
- à déduite les bulletins nuls	: 1
- reste pour le nombre de suffrages exprimés	: 66
- majorité absolue	: 34

A obtenu 66 voix

Monsieur Marc PLATEAU ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Conseiller Syndical Délégué du SIAVED et a été immédiatement installé.

17. Élection du 4^e Conseiller Syndical Délégué :

Une seule candidature s'est déclarée : celle de Madame Séverine LUBREZ

1^{er} tour de scrutin :

Chaque délégué, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne fermée son bulletin de vote écrit sur du papier blanc.

Après le dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne	: 70
- à déduire les bulletins blancs	: 4
- à déduite les bulletins nuls	: 2
- reste pour le nombre de suffrages exprimés	: 64
- majorité absolue	: 33

A obtenu 64 voix

Madame Séverine LUBREZ ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée Conseillère Syndicale Déléguée du SIAVED et a été immédiatement installée.

Mme DUFOUR-TONINI Anne-Lise (CAPH) a quitté la séance et a déclaré donner pouvoir à M. KOWALCZYK Patrick (CAPH).

M. REGNIEZ Claudel (CAPH) a quitté la séance et a déclaré donner pouvoir à M. TRIFI Patrick (CAPH).

Délibération n° CS20240313004 : Lecture de la charte de l'élu local par le Président du Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets

L'article L. 5211-6 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, de la section III du chapitre VI du présent titre dans les communautés d'agglomération, de la sous-section 4 de la section II du chapitre V du présent titre dans les communautés urbaines et les métropoles, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions ».

Charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Article L. 5216-4 du code général des collectivités territoriales

Les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux, à l'exclusion des articles L. 2123-18-1, L. 2123-18-3 et L. 2123-22, sont applicables aux membres du conseil de la communauté sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

Les indemnités de fonction prévues pour les conseillers communautaires dans les communautés d'agglomération, en application des II et III de l'article L. 2123-24-1, sont comprises dans l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa de l'article L. 5211-12.

Article L. 5216-4-1 du code général des collectivités territoriales

Dans les communautés d'agglomération de 400 000 habitants au moins, les indemnités votées par le conseil de la communauté pour l'exercice du mandat de conseiller communautaire sont au maximum égales à 28 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

Dans les communautés d'agglomération dont la population est comprise entre 100 000 et 399 999 habitants, ces indemnités sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au même I.

Lorsque l'effectif de l'organe délibérant a été déterminé par application du 2° du I de l'article L. 5211-6-1, le montant total des indemnités versées en application des deux premiers alinéas du présent article ne peut être supérieur au montant total des indemnités qui auraient pu être attribuées si cet effectif avait été déterminé en application du 1° du I de l'article L. 5211-6-1.

Article L. 5216-4-2 du code général des collectivités territoriales

Dans les conseils de communautés d'agglomération de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes de conseillers communautaires peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des conseillers communautaires.

Dans ces mêmes conseils, les groupes de conseillers communautaires se constituent par la remise au président d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Dans les conditions qu'il définit, le conseil de communauté peut affecter aux groupes de conseillers communautaires, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le président peut, dans les conditions fixées par le conseil de communauté et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes de conseillers communautaires une ou plusieurs personnes. Le conseil de communauté ouvre au budget de la communauté d'agglomération, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil de la communauté.

Le président du conseil de communauté est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

L' élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

Article L. 2123-18-1 du code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article L. 2121-35.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-18-3 du code général des collectivités territoriales

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

Article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par le I de l'article L. 2123-24-1 les conseils municipaux :

1° 1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4.

Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

– être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

– avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales

Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes dont le périmètre est supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de

président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'indemnité versée au président du conseil d'une métropole, d'une communauté urbaine de 100 000 habitants et plus, d'une communauté d'agglomération de 100 000 habitants et plus et d'une communauté de communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % par rapport au barème précité, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant hors prise en compte de ladite majoration.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau Document récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 3123-9-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général du conseil départemental, tout président de conseil départemental ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 3123-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 4135-9-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil régional, tout président du conseil régional ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

– avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 4135-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 3123-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. – Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales

I.- Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II.- L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à

l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III.- Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales

I. – Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis :

1° Soit selon les modalités prévues aux II à VI du présent article ;

2° Soit, dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

La répartition des sièges effectuée par l'accord prévu au présent 2° respecte les modalités suivantes :

a) Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV du présent article ;

b) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

c) Chaque commune dispose d'au moins un siège ;

d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

e) Sans préjudice des c et d, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

– lorsque la répartition effectuée en application des III et IV du présent article conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;

– lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.

II. – Dans les métropoles et les communautés urbaines et, à défaut d'accord, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, la composition de l'organe délibérant est établie par les III à VI selon les principes suivants :

1° L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en fonction du tableau fixé au III, garantit une représentation essentiellement démographique ;

2° L'attribution d'un siège à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale assure la représentation de l'ensemble des communes.

III. – Chaque organe délibérant est composé de conseillers communautaires dont le nombre est établi à partir du tableau ci-dessous.

POPULATION MUNICIPALE DE L'ÉTABLISSEMENT public de coopération intercommunale à fiscalité propre	NOMBRE de sièges
De moins de 3 500 habitants	16
De 3 500 à 4 999 habitants	18
De 5 000 à 9 999 habitants	22
De 10 000 à 19 999 habitants	26
De 20 000 à 29 999 habitants	30
De 30 000 à 39 999 habitants	34
De 40 000 à 49 999 habitants	38
De 50 000 à 74 999 habitants	40
De 75 000 à 99 999 habitants	42
De 100 000 à 149 999 habitants	48
De 150 000 à 199 999 habitants	56
De 200 000 à 249 999 habitants	64
De 250 000 à 349 999 habitants	72
De 350 000 à 499 999 habitants	80
De 500 000 à 699 999 habitants	90
De 700 000 à 1 000 000 habitants	100
Plus de 1 000 000 habitants	130

Ce nombre peut être modifié dans les conditions prévues aux 2°, 4° ou 5° du IV.

IV. – La répartition des sièges est établie selon les modalités suivantes :

1° Les sièges à pourvoir prévus au tableau du III sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

2° Les communes n'ayant pu bénéficier de la répartition de sièges prévue au 1° du présent IV se voient attribuer un siège, au-delà de l'effectif fixé par le tableau du III ;

3° Si, après application des modalités prévues aux 1° et 2° du présent IV, une commune obtient plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant :

– seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses conseillers communautaires à la moitié des sièges de l'organe délibérant, arrondie à l'entier inférieur, lui est finalement attribué ;

– les sièges qui, par application de l'alinéa précédent, se trouvent non attribués sont ensuite répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée ;

4° Si, par application des modalités prévues aux 1° à 3° du présent IV, le nombre de sièges attribués à une commune est supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que, à l'issue d'une nouvelle application des 1° à 3° du présent IV, cette commune dispose d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux ;

4° bis Dans la métropole d'Aix-Marseille-Provence, sont attribués en supplément, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, aux communes ayant bénéficié de la répartition des sièges prévue au 1° du présent IV, 20 % de la totalité des sièges, répartis en application des 1° et 2° du même IV.

5° En cas d'égalité de la plus forte moyenne entre des communes lors de l'attribution du dernier siège, chacune de ces communes se voit attribuer un siège.

V. – Dans les communautés de communes, les communautés d'agglomération et les communautés urbaines, si les sièges attribués sur le fondement du 2° du IV excèdent 30 % du nombre de sièges définis au deuxième alinéa du III, 10 % du nombre total de sièges issus de l'application des III et IV sont attribués aux communes selon les modalités prévues au IV. Dans ce cas, il ne peut être fait application du VI.

VI. – Dans les métropoles et les communautés urbaines, à l'exception de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, et à défaut d'accord conclu dans les conditions prévues au 2° du I dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des III et IV.

La part globale de sièges attribuée à chaque commune en application des III, IV et du présent VI ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

1° Lorsque la répartition effectuée en application des III et IV conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que l'attribution effectuée en application du présent VI maintient ou réduit cet écart ;

2° Lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège en application du 1° du IV.

Dans les métropoles et les communautés urbaines, la répartition effectuée en application du présent VI peut porter le nombre de sièges attribué à une commune à plus de la moitié de l'effectif de l'organe délibérant.

La décision de création et de répartition de ces sièges supplémentaires est prise à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

VII. – Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale par application des articles L. 5211-5, L. 5211-41, L. 5211-41-1 ou L. 5211-41-3, les délibérations prévues aux I, IV et VI du présent article s'effectuent en même temps que celle relative au projet de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. L'acte de création ou de fusion mentionne le nombre total de sièges de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre.

Le Président du Comité syndical a remis à chaque délégué syndical une copie de la charte de l'élu local et des dispositions du CGCT.

Le Comité Syndical décide :

- **De prendre acte de la lecture de la Charte de l'élu local.**

Délibération n° CS20240313005 : Création des commissions permanentes et composition de ces commissions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-22, L. 5211-2 et L. 5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral portant extension de périmètre du syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets du 22 décembre 2023 ;

Vu les statuts du syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2121-22 du CGCT, le Comité syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises ;

Considérant que ces commissions peuvent être créées à titre permanent ou constituées à titre temporaire pour l'examen d'un sujet particulier ;

Considérant que le Président est le président de droit de toutes les commissions, qu'en cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion ;

Considérant que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, les membres sont désignés par vote à bulletin secret, que toutefois, le comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Considérant qu'à la suite de l'extension de périmètre du SIAVED, à la nouvelle élection du Président, à la recomposition du bureau et à l'élection de ses membres, il est nécessaire de procéder à une nouvelle délibération portant sur la création des commissions et leurs compositions ;

Considérant qu'il est proposé de créer, à titre permanent, 9 commissions suivantes :

- Tri
- Déchèteries
- Collecte des Déchets Ménagers et Assimilés
- Centre de Valorisation Energétique – D.A.S.R.I.
- Réseau de chaleur
- Sensibilisation et Prévention des Déchets
- Finances – Perspectives Financières
- Ressources Humaines
- Communication

Considérant que ces commissions seront notamment chargées d'étudier les projets de délibérations soumis au Comité syndical relevant de leur domaine de compétences, elles émettront un avis consultatif qui sera rapporté en Comité syndical ;

Considérant que leurs modalités de fonctionnement seront précisées dans le règlement intérieur du Comité syndical ;

Considérant qu'il est proposé au Comité syndical la répartition des sièges suivante :

- chaque délégué pourra choisir 2 commissions maximum ;
- la répartition des sièges est effectuée proportionnellement au poids de chaque groupe, après avoir retranché la présence du Président du SIAVED, Président de droit des commissions ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Le Comité Syndical décide :

- **De créer à titre permanent les commissions thématiques suivantes :**

N° de la commission	Intitulé de la commission
1	Tri
2	Déchèteries
3	Collecte des Déchets Ménagers et Assimilés
4	Centre de Valorisation Energétique – D.A.S.R.I.
5	Réseau de chaleur
6	Sensibilisation et Prévention des Déchets
7	Finances – Prospectives Financières
8	Ressources Humaines
9	Communication

- De procéder à un appel à candidatures et décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,
- De procéder à la désignation des membres pour siéger, pour la durée du mandat en cours, au sein desdites commissions à la prochaine réunion du Comité syndical,
- De charger le Président de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° CS20240313006 : Délégation de pouvoirs du Comité Syndical au Bureau Syndical du SIAVED

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2122-22, L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant extension de périmètre du syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets du 22 décembre 2023 ;

Vu les statuts du syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets ;

Considérant qu'à la suite de l'extension de périmètre du SIAVED, à la nouvelle élection du Président, à la recomposition du bureau et à l'élection de ses membres, il est nécessaire de procéder à une nouvelle délibération pour mentionner les conditions de délégations de pouvoir au bureau ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Le Comité Syndical décide :

- De déléguer au Bureau Syndical du SIAVED les attributions figurant dans l'annexe ci-jointe ;
- De rappeler que, lors de chaque réunion du Comité Syndical, le président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le Bureau, par délégation du Comité Syndical ;
- De charger le Président de l'exécution de la présente délibération.

Annexe à la délibération CS20240313006

**DELEGATION DE POUVOIRS DU COMITE SYNDICAL
AU BUREAU SYNDICAL DU SIAVED**

A - Attributions en matière d'administration générale :

- Toutes décisions d'approuver et de signer les conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage ;

B - Attributions en matière financière :

- Toutes décisions relatives à l'attribution de subventions : versement, modification, annulation et conventions s'y rapportant ;

C - Attributions en matière de ressources humaines :

- Toutes décisions relatives à la création et la suppression de postes au tableau des effectifs ;
- Toutes décisions relatives à la création, la suppression de postes d'agents non permanents (vacataires, apprentis, contrats aidés ...) ;
- Toutes décisions relatives aux accords, conventions, protocoles relatifs à la gestion du personnel portant sur la gestion du temps, sur la politique de régime indemnitaire, à la politique de prestations d'actions sociales/ avantages collectifs ;
- Toutes décisions relatives à la création et au fonctionnement des instances paritaires (Comité Technique, ...) ;

D - Attributions en matière de traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés/ de gestion de la fonction tri- conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives/ en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés :

- Toutes décisions relatives aux conventions avec les différents organismes publics et privés ;
- Toutes décisions relatives aux subventions et participations ;
- Toutes décisions relatives aux conventions et avenants avec CITEO concernant la reprise des matériaux issus de la collecte sélective ;
- Toutes décisions relatives à la signature de conventions de mise à disposition de déchèteries du SIAVED à d'autres territoires et de mise à disposition de déchèteries d'autres territoires au SIAVED.

Délibération n° CS20240313007 : Délégation de pouvoirs du Comité syndical au Président du SIAVED

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2122-22, L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant extension de périmètre du syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets du 22 décembre 2023 ;

Vu les statuts du syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets ;

Considérant qu'à la suite de l'extension de périmètre du SIAVED, à la nouvelle élection du Président, à la recomposition du bureau et à l'élection de ses membres, il est nécessaire de procéder à une nouvelle délibération pour mentionner les conditions de délégations de pouvoir au président ;

Conformément à l'article 5211-10 alinéas 5 et 6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président, les vice-présidents et autres membres du bureau syndical ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- 1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- 2° de l'approbation du compte administratif,
- 3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale, à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,
- 4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement de coopération intercommunale,
- 5° de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- 6° de la délégation de la gestion d'un service public,
- 7° des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

L'article L5211-10 du CGCT autorise le comité syndical à déléguer à son président, ainsi qu'aux vice-présidents ayant reçu délégation, une partie de ses attributions.

Cette délégation de pouvoirs, au bénéfice du président, a pour objectif de faciliter le processus décisionnel du SIAVED et d'optimiser les démarches et procédures liées au fonctionnement du syndicat et à la gestion des projets.

Aussi, il est proposé au comité syndical de déléguer au président l'ensemble des attributions telles que précisées dans l'annexe jointe à la présente délibération, autres que celles citées ci-dessus.

En application de l'article L5211-10 du CGCT, le président doit rendre compte à chacune des réunions du comité syndical des décisions prises en vertu de cette délégation.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Le Comité Syndical décide :

- **De déléguer au Président du SIAVED les attributions figurant dans l'annexe ci-jointe ;**
- **D'autoriser le Président, en application de l'article L5211-9 et L5211-10 du CGCT, à déléguer à un ou plusieurs vice-présidents ou conseillers délégués l'exercice des attributions définies dans l'annexe ci-jointe ;**
- **D'autoriser le Président, en application des articles L5211-9 et L5211-10 du CGCT à réaliser des délégations de signature auprès du directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints des services, au directeur général des services techniques, aux directeurs des services techniques et aux responsables de service dans le cadre des attribution définies dans l'annexe ci-jointe ;**
- **De charger le Président de l'exécution de la présente délibération.**

Annexe à la délibération CS20240313007

DELEGATION DE POUVOIRS DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT DU SIAVED

A° - Attributions en matière financière :

Procéder dans les limites fixées par le budget :

a) à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisables ou variables), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,

- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Président pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

b) à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE,

c) à la réalisation des opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions et limites ci-après définies.

Au titre de la délégation, le Président pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées en A-a,
- plus généralement décider de toute opération financière utile à la gestion des emprunts,
- demander des subventions et des aides financières auprès du Conseil Départemental, du Conseil Régional, de l'Etat, de l'ADEME, du FEDER ou de tout autre organisme susceptible d'apporter son aide financière,
- créer, modifier et supprimer des régies comptables nécessaires à la bonne marche des services.

B° - Attributions en matière d'Administration générale :

➤ 1/ la commande publique et les contrats spéciaux :

- Toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs modifications conformément aux réglementations applicables en matière de commande publique lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Toutes décisions de constitution, de modification de groupement de commande et de constitution de jury de concours.
- Toutes décisions de résilier les marchés publics et accords-cadres soumis ou non aux dispositions réglementaires applicables en matière de commande publique.
- Toutes décisions relatives à la saisine pour avis des commissions consultatives des services publics locaux.

- Toutes décisions relatives à la constitution et à la désignation des membres des commissions consultatives des services publics locaux

➤ **2/ Les assurances :**

- Toutes décisions relatives à l'acceptation des indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurance, protocoles d'accord, d'indemnités versées à des tiers à la suite d'un sinistre.
- Toutes décisions relatives au règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels le SIAVED est impliqué.

➤ **3/ Les affaires juridiques :**

- Intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées sans aucune restriction et de poursuivre le litige par toutes les instances et tous les degrés de juridiction, et en particulier, à user de tous les moyens propres à la défense des intérêts du SIAVED. Cette délégation porte sur l'ensemble des procédures contentieuses envisageables portées devant les juridictions administratives, civiles ou pénales, en tous niveaux, et de toutes natures de procédures ainsi que, dans les mêmes conditions, devant toutes les instances non juridictionnelles. La présente délégation permet notamment au Président, dans le cadre de toutes les affaires relevant de la matière pénale, d'effectuer pour le compte du syndicat une constitution de partie civile, une citation directe, un dépôt de plainte ou toute démarche procédurale relevant de l'action publique ou de l'action civile.
- Toutes décisions relatives à la désignation de tous auxiliaires de justice pour assister le syndicat dans les procédures citées ci-dessus.
- Toutes décisions relatives à la fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires d'avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- Toutes décisions relatives au versement d'indemnités à la suite d'une médiation, un contentieux.
- Toutes décisions relatives à la fixation d'indemnité d'éviction, de fin de contentieux.

➤ **4/ Les autres actes :**

- Toutes décisions relatives à l'organisation de jeux concours y compris la constitution de jury, règlement de jeu concours ainsi que tous les frais afférents à l'organisation de jeux concours y compris le transport.
- Toutes décisions relatives à l'organisation et la visite du Pavillon Pédagogique du SIAVED et autres sites y compris l'ensemble des frais liés à cette organisation concernant la compétence principale.

- Toutes décisions relatives aux autorisations au titre du droit à l'image, ainsi que les cessions des droits de représentation et de reproduction des biens appartenant au SIAVED ou dont le SIAVED s'est assuré de la possible cession, à titre onéreux ou gratuit.
- Toutes décisions relatives à la fixation et au versement d'indemnités relatives aux dommages de travaux publics.
- Toutes décisions d'adhésion à des organismes, associations autres que des établissements publics.
- Toutes décisions relatives au renouvellement de l'adhésion aux associations ou organismes et paiement de cotisations annuelles.
- Toutes décisions relatives à la gestion, la vente, l'échange et l'acquisition de gré à gré de biens mobiliers.

C° - Attributions en matière de Ressources Humaines :

- Toutes décisions relatives à la fixation des modalités de prise en charge des frais de déplacements et de représentation applicables aux agents et élus.
- Toutes décisions relatives aux conditions de rémunération des agents non titulaires.

D° - Attributions en matière de gestion patrimoniale et foncière :

- Toutes décisions relatives à la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- Toutes décisions relatives d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges.
- Toutes décisions relatives à la conclusion, à la gestion et à la révision de louages de choses (convention de mise à disposition de biens meubles et immeubles du domaine public et privé temporaire ou d'occupation précaire, pris en location ou données en location).
- Toutes décisions relatives à la conclusion et la signature de conventions de rachat et vente de matériels hors d'usage.
- Toutes décisions relatives à l'ensemble des dépôts de demande de permis relatifs à l'urbanisme tels que le permis de construire et les déclarations de travaux, le permis de démolir, le permis d'aménager.
- Toutes décisions relatives à l'établissement ou la modification des limites de propriétés (DA, DMPC, bornages, ...), les procès-verbaux et à la fixation de reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

E°- Attributions en matière de compétence de traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés/ gestion de la fonction tri-conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives/ collecte des déchets ménagers et assimilés :

- Toutes décisions relatives à la signature de conventions correspondant aux apports d'Ordures Ménagères Résiduelles (OMR), les Déchets Ménagers Banals (DIB), les conventions d'élimination, les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) qui n'entrent pas dans le domaine de l'exclusion des délégations tel que défini par l'article 5211-10 du CGCT, et négocier le prix des prestataires en fonction des volumes et de la nature du déchet, tout en précisant que celui-ci ne pourra être inférieur au prix de revient.
- Toutes décisions relatives avec les organismes repreneurs, tout contrat de rachat matières, leur renouvellement ou tout avenant nécessaire.
- Toutes décisions relatives aux contrats de vente de certificats d'économie d'énergie.
- Toutes décisions relatives aux déclarations ICPE.
- Toutes décisions relatives au règlement intérieur des déchèteries, à l'établissement et l'approbation des différents règlements notamment les collectes de déchets.
- Toutes décisions relatives à l'accessibilité relevant des collectes.

Délibération n° CS20240313008 : Fixation des indemnités de fonctions du président et des vice-présidents du SIAVED

Vu les articles L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du comité syndical en date du 13 mars 2024 constatant l'élection du président et des treize vice-présidents,

Considérant que le SIAVED est un syndicat mixte fermé composé exclusivement d'établissements publics intercommunaux (EPCI) et dont la population est supérieure à 200 000 habitants ;

Considérant que pour un syndicat mixte fermé de plus de 200 000 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction des élus est fixé :

- pour le président, à 37,41 % de l'indice brut terminal 1 027 de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- pour un vice-président, à 18,70 % de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au président et aux vice-présidents en exercice,

Considérant qu'il appartient au comité syndical de déterminer les taux des indemnités du président et des vice-présidents, pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés par la loi.

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Le Comité Syndical décide :

- **de fixer les taux suivants, en tenant compte que le montant des indemnités de fonctions du président et des vice-présidents est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale :**
 - **Président : 37,41 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;**
 - **1^{er} vice-président : 18,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;**
 - **2^{ème} vice-président : 18,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;**
 - **3^{ème} vice-président : 18,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;**
 - **4^{ème} vice-président : 18,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;**
 - **5^{ème} vice-président : 18,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;**
 - **6^{ème} vice-président : 18,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;**
 - **7^{ème} vice-président : 18,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;**
 - **8^{ème} vice-président : 18,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;**
 - **9^{ème} vice-président : 18,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;**
 - **10^{ème} vice-président : 18,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;**
 - **11^{ème} vice-président : 18,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;**
 - **12^{ème} vice-président : 18,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;**
 - **13^{ème} vice-président : 18,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;**
- **De revaloriser les indemnités de fonctions automatiquement en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.**
- **De prendre acte que le versement des indemnités de fonctions interviendra, en ce qui concerne le Président, à compter de sa désignation et, pour les vice-présidents à compter de l'entrée en vigueur de leurs délégations de fonctions respectives ;**
- **De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.**

Annexe à la délibération CS20240313008

**Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres
du comité syndical sur la base de l'indice brut terminal 1 027 de l'échelle indiciaire
de la Fonction publique**

Fonctions	Noms, prénoms	Taux appliqués
Président	LEMOINE Charles	37,41 %
1 ^{er} vice-président	DENZEZ Jean-Michel	18,70 %
2 ^{ème} vice-président	BUSTIN David	18,70 %
3 ^{ème} vice-président	DECAGNY Arnaud	18,70 %
4 ^{ème} vice-président	GOETGHELUCK Alain	18,70 %
5 ^{ème} vice-président	DENIS Jean-Claude	18,70 %
6 ^{ème} vice-président	ERLEM François	18,70 %
7 ^{ème} vice-président	SEMAILLE Denis	18,70 %
8 ^{ème} vice-président	DUFOUR-TONINI Anne-Lise	18,70 %
9 ^{ème} vice-président	BAUDRIN Philippe	18,70 %
10 ^{ème} vice-président	PIETTE Fabrice	18,70 %
11 ^{ème} vice-président	MARECHALLE Didier	18,70 %
12 ^{ème} vice-président	VENIAT Michel	18,70 %
13 ^{ème} vice-président	ZINGRAFF Raymond	18,70 %

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18H30.

Le Secrétaire de séance,



SIAVED
Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets

Syndicat Inter-Arrondissement
de Valorisation et
d'Élimination des Déchets
5, Route de Lourches
59282 DOUCHY-LES-MINES
Tél : 03 27 43 78 99
Mail : infos@siaved.fr

Pierre GRINER

Le Président du SIAVED,

Charles LEMOINE

Les Assesseurs,

Marjorie MAHIEUX

Benoît GUIOST